

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 20/04/2026

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - MM. GUERCHOUN - BOUSSARD - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : CDM
Club : APAC
Date : 31/05/2026
Adresse : STADE LEON DUPRAT
1 avenue Eugenie
CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **31/05/2026**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois, etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du RSG du District du Val de Marne).

Catégorie : VETERANS
Club : APAC
Date : 24/05/2026
Adresse : STADE LEON DUPRAT
1 avenue Eugenie
CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **24/05/2026**.

La commission NE DONNE PAS son accord car la durée des matchs sur une journée est supérieure à la durée autorisée pour cette catégorie.

Catégorie : U10-U11-U12-U13
Club : APAC
Date : 07/06/2026
Adresse : STADE LEON DUPRAT
1 avenue Eugenie
CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **07/06/2026**.

La commission NE DONNE PAS son accord car la durée des matchs sur une journée est supérieure à la durée autorisée pour cette catégorie.

Catégorie : U6-U7-U8-U9
Club : APAC
Date : 24/05/2026
Adresse : STADE LEON DUPRAT
1 avenue Eugenie
CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **24/05/2026**.

La commission NE DONNE PAS son accord car les tournois en U6, U7, U8 et U9 ne sont pas autorisés par le District du Val de Marne.

Catégorie : U7
Club : US IVRY FOOTBALL
Date : 02/05/2026
Adresse : STADE CLERVILLE
3 Rue Lucien SELVA
94200 IVRY

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **02/05/2026**.

La commission NE DONNE PAS son accord car les tournois en U7 ne sont pas autorisés par le District du Val de Marne.

Catégorie : U10
Club : VAL DE FONTENAY AS
Date : 02/05/2026
Adresse : STADE PIERRE DE COUBERTIN
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **02/05/2026**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là, que la durée des rencontres soit réduite (Durée maximale de 50 minutes pour la catégorie U10), et que les litiges seront jugés par le District en dernier ressort, lequel point doit être rajouté au règlement de ce tournoi.

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

Catégorie : U12
Club : VAL DE FONTENAY AS
Date : 18/04/2026 et 09/05/2026
Adresse : STADE PIERRE DE COUBERTIN
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **18/04/2026 et 09/05/2026**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là, que la durée des rencontres soit réduite (Durée maximale de 60 minutes pour la catégorie U12), et que les litiges seront jugés par le District en dernier ressort, lequel point doit être rajouté au règlement de ce tournoi.

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 55485484 – VALENTON FOOT ACAD. 22 / CACHAN CO ASC 21 du 28/03/2026

Reprise du dossier,
Dossier en retour de la LPIFF,

Réserve confirmée le 30 mars 2026 du club de **CACHAN CO ASC 21** quant à l'homologation du terrain où se déroulait la rencontre.

La commission enregistre l'absence de classement du stade Auguste Delaune à VALENTON.

La commission prend connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match confirmée par courriel le 30/03/2026

La commission, jugeant en premier ressort rappelle que les réserves relatives au terrain doivent être déposées au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi (Article 39-2 du RSG du District du VDM).

En conséquence, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 D4 - MATCH 55041069 – FC ALFORTVILLE 21 / NOGENT FC 23 du 29/03/2026

Réserve confirmée le 30/03/2026 du club de **NOGENT FC 23** sur la qualification et la participation des joueurs **BOUMRIGA Mohamed** et **AIT EL DJOUDI Manyl** du club de **FC ALFORTVILLE 21**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont UN « hors période », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **FC ALFORTVILLE 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 2 joueurs titulaires de licences « mutations hors période » 2025/2026 à savoir :

BOUMRIGA Mohamed	MH 30/09/2026
AIT EL DJOUDI Manyl	MH 07/11/2026

Considérant que le club de **FC ALFORTVILLE 21** a fait figurer plus de 1 joueur « **mutation hors période** » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de FC ALFORTVILLE 21 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de NOGENT FC 23 (3 points, 3 buts).

Débit : FC ALFORTVILLE 21	50,00€
Crédit : NOGENT FC 23	43,50€

SENIORS

SENIORS FUTSAL D1 - MATCH 53498852 – SAINT MAURICE AJ 1 / B2M FUTSAL 2 du 12/04/2026

Réserve confirmée par courriel le 13/04/2026 du club de **SAINT MAURICE AJ 1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **B2M FUTSAL 2**, susceptibles de se présenter avec une licence enregistrée depuis moins de quatre jours avant le jour de la présente rencontre.

(L'article 89 du RSG de la F.F.F précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence).

Après vérification, il s'avère que TOUS les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE DU VAL DE MARNE - FOOTBALL ENTREPRISE

La commission prend connaissance du courriel en date du 20/04/2026 du club de **PARIS UNITED ADDICTPHARMA** quant à la participation d'un joueur à la **COUPE DU VAL DE MARNE - FOOTBALL ENTREPRISE pour un même tour avec deux équipes différentes de son club.**

La réglementation ne limite pas la participation d'un joueur dans deux équipes du même club au même tour hormis l'article 7.9.1 du RSG du District du VDM lequel ne permet pas à un joueur de participer avec une équipe inférieure alors qu'il a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

ANCIENS

ANCIENS D1 - MATCH 53494964 – CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 / VILLIERS S/M ES 41 du 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **VILLIERS S/M ES 41** en date du 07/04/2026 sur la participation du joueur **DE SOUSA Alexandre** du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41** informé le **10/04/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel du 16/04/2026,

Considérant que le joueur **DE SOUSA Alexandre** du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41** a été sanctionné, par la Commission départementale de discipline réunie 19/02/2026 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement suite à son comportement lors de la rencontre de championnat ANCIENS D1 disputée le 08/02/2026 contre le club de RUNGIS US 42.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/02/2026,

Considérant que le joueur **DE SOUSA Alexandre** a participé à la rencontre de COUPE VDM ANCIENS du 01/03/2026 opposant VITRY CA 41 au club de CHAMPIGNY PORTUGAIS 41, étant en infraction puisque toujours en état de suspension mais match homologué de droit, 15 jours après la rencontre.

Considérant que le joueur **DE SOUSA Alexandre** du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41** figure sur la feuille de match en objet et qu'il ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DE SOUSA Alexandre** du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de VILLIERS S/M ES 41 (3 points, 2 buts).

Débit : CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 50,00€

Crédit : VILLIERS S/M ES 41 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur DE SOUSA Alexandre du club de CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 à compter du 27/04/2026.